

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne  
20, rue de la Providence  
86000 Poitiers

Poitiers, le 3 juillet 2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 09 avril 2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**Terrena**

Le Coureau  
86700 Valence-En-Poitou

Références : 2025 752 UbD 16-86 Env 86  
Code AIOT : 0007208606

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09 avril 2025 dans l'établissement Terrena implanté Le Coureau 86700 Valence-en-Poitou. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le programme pluriannuel de contrôle. De plus, l'inspection des installations classées s'est attachée à vérifier les points de non-conformités (installations électriques, rejets atmosphériques) faisant l'objet d'une mise en demeure 2021 et d'une astreinte administrative 2023.

### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Terrena
- Le Coureau 86700 Valence-en-Poitou
- Code AIOT : 0007208606
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site de Valence en Poitou est la réunion de trois secteurs comprenant :

- le stockage de céréales dans les silos verticaux d'un volume total de 532 650 m<sup>3</sup> ;
- le stockage d'engrais liquides et solides ;

- la fabrication d'aliments pour animaux.

Les trois entités rassemblées ont en commun les locaux administratifs, le réseau de voirie, le réseau électrique, la réserve incendie et le bassin de rétention, ainsi que l'entretien du site dédié à une personne salariée de Terrena. Le site a fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation unique afin de regrouper ces trois activités, aujourd'hui toutes exploitées par la société Terrena.

L'arrêté préfectoral du 9 novembre 2023 a fixé des prescriptions complémentaires et abrogé notamment les prescriptions des arrêtés préfectoraux du 15 juillet 1998, 26 novembre 2009 et 14 novembre 2013.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 09/11/2023, article 7.4.2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	Foudre	Arrêté Préfectoral du 09/11/2023, article 7.4.3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
4	Surveillance des rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 09/11/2023, articles 3.2.2, 3.2.4 et 3.2.5	Demande d'action corrective	3 mois
6	Forage	Arrêté Préfectoral du 09/11/2023, article 5.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Défense incendie	Arrêté Préfectoral du 09/11/2023, article 7.7.3	Sans objet
5	Décanteur - séparateur d'hydrocarbures	Arrêté Préfectoral du 09/11/2023, article 4.4.4	Sans objet
7	Propreté des installations de stockage de céréales	Arrêté Ministériel du 09/11/2023, article 8.1.9	Sans objet
8	Bruit	Arrêté Préfectoral du 09/11/2023, articles 6.2.1 et 6.2.2	Levée partielle d'astreinte

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le point de la mise en demeure de janvier 2023 concernant les installations électriques n'est pas complètement respecté. Un nombre important de non-conformités a cependant été levé. Les travaux doivent se poursuivre afin de transmettre une attestation Q18 favorable, dans les 3 mois.

Le point sur les rejets atmosphériques, sous astreinte, ne peut pas être considéré comme soldé puisque, si des non-conformités initiales ont été levées, une concentration en poussières trop élevée est relevée dans le rapport de contrôle de 2025. En outre, certaines dispositions relatives à la surveillance de points de rejets listés dans l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2023 ne sont pas respectées. Il convient que soient levés ces écarts dans un délai de 3 mois.

Une étude technique foudre doit être réalisée, puis les éventuels travaux correspondants.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Installations électriques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 09/11/2023, article 7.4.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, installations électriques
<b>Prescription contrôlée :</b>
<p><i>Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art. [...]</i></p>
<b>Constats :</b> <u>Arrêté de mise en demeure n° 2023-DCPPAT/BE-008 en date du 13 janvier 2023 - article 2 :</u> <i>« Dans un délai n'excédant pas 9 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'installation est mise en conformité avec les prescriptions de l'article 7.3.7 de l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2009 susvisé et de l'article 7.3.2 de l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2013 susvisé en procédant à la remise en conformité des installations électriques »</i>
Le jour de l'inspection, l'IIC analyse pour la partie usine nutrition animale, le rapport de vérification des installations électriques datant 02 octobre 2024 émis par Apave qui fait apparaître 4 observations (101 observations dans le rapport du 31 décembre 2021). Également analysé le rapport Q18 dont la conclusion est que les installations ne peuvent entraîner de risques d'incendie et/ou d'explosion.
Pour la partie silo, l'exploitant fournit le rapport émis par Socotec datant du 07 juin 2024 comportant 65 observations (80 observations dans le rapport du 9 juin 2022) qui sont en cours de résolution. Selon les mentions portées par l'exploitant sur ce rapport, plus d'une trentaine d'écart auraient été levées au cours de l'année 2024. L'exploitant a choisi de réaliser la refonte complète de cette partie du système électrique. Le rapport Q18 datant également du 7 juin 2024 conclut cependant que l'installation peut entraîner des risques d'incendie et/ou d'explosion.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  Pour la partie usine nutrition animale, l'exploitant fournira la preuve que les 4 observations sont levées. Pour la partie silo, l'exploitant doit transmettre sous 3 mois le rapport de contrôle 2025 et l'attestation Q18. Il convient de s'assurer à minima que les travaux réalisés permettent de conclure que l'installation ne peut pas entraîner de risques d'incendie et/ou d'explosion.  <b>Au regard des actions engagées, il n'est pas proposé à ce stade de sanction administrative.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

### N° 2 : Foudre

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 09/11/2023, article 7.4.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, foudre
<b>Prescription contrôlée :</b>

*Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent.*

[...]

*Au regard des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.*

[...]

*Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.*

[...]

#### **Constats :**

Le jour de la visite, l'exploitant remet une analyse du risque foudre (ARF) datant du 21 mars 2025, portant sur la totalité du site. Celle-ci conclut à la nécessité de réaliser une étude technique foudre afin de déterminer les mesures de protection adaptées et leurs modalités de mise en œuvre.

Les rapports Apave pour la partie usine de nutrition animale émis le 27 avril 2023 et 04 avril 2024 relevaient 1 observation pour le premier et 3 observations pour le second. L'exploitant explique que les travaux pour lever les écarts sont prévus en juin et juillet 2025.

Pour la partie silo, le rapport émis par Socotec datant du 20 septembre 2024 relevait une non-conformité sur le silo béton et 2 non conformités sur les silos engrains. Les travaux doivent être réalisés en août 2025.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant fournira

- les photos et rapports de contrôle suite aux travaux effectués pour lever les non-conformités ;
- l'étude technique foudre.

#### **Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

#### **N° 3 : Défense incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 09/11/2023, article 7.7.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, lutte incendie

#### **Prescription contrôlée :**

*« [...] Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. [...] »*

#### **Constats :**

Le jour de l'inspection, l'IIC analyse :

- les rapports de vérification de la détection incendie émis par Chubb datant du 25 juillet 2024 et

du 19 février 2025. Tout est fonctionnel.

- le rapport de vérification des systèmes de désenfumage datant du 13 mai 2024 émis par l'Apave, qui ne comporte aucune observation.

- le rapport de vérification de tous les extincteurs émis par GPS groupe Unigarde datant d'octobre 2024 : tout est conforme aux attendus.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 4 : Surveillance des rejets atmosphériques

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 09/11/2023, articles 3.2.2, 3.2.4 et 3.2.5

**Thème(s) :** Risques chroniques, poussières

**Prescription contrôlée :**

#### Article 3.2.2 : Conduits et installations raccordées

N° de conduit	Installation concernée	Installations raccordées	Installation de traitement	Type de pollution	
1	Silo	Dépoussiéreur n°1 (installation d'émottage et appareils de manutention du silo tour)	Filtres à manches	Poussières organiques	
2		Dépoussiéreur n°2 (nettoyeur calibreur du silo béton et appareils de manutention du silo béton)			
3		Séchoir (propane)	-	Poussières	
4	Nutrition animale	Broyeur n°1	Cyclofiltres (filtre à manche)	Poussières, COVT	
5		Broyeur n°2			
6		Ligne de granulation n°1	Cyclones équipés d'écluse et de vis de reprise		
7		Ligne de granulation n°2			
8		Ligne de granulation n°3			
9		Chaudière gaz	-	Poussières, NO <sub>x</sub> , SO <sub>2</sub>	

#### Article 3.2.4 : Valeurs limites

N° de conduit	Poussières	SO <sub>2</sub> (en équivalent SO <sub>2</sub> )	NO <sub>x</sub> (en équivalent NO <sub>x</sub> )	COVT
1	100 mg/Nm <sup>3</sup> si le flux horaire est inférieur ou égal à 1 kg/h, 40 mg/Nm <sup>3</sup> sinon			
2		-	-	-
3	150 mg/Nm <sup>3</sup>	-	-	-
4	10 mg/Nm <sup>3</sup>		50 mg/m <sup>3</sup>	
5				
6				
7				
8	5 mg/Nm <sup>3</sup>	35 mg/Nm <sup>3</sup>	225 mg/Nm <sup>3</sup>	
9				

#### Article 3.2.5 : Autosurveillance

L'exploitant met en place un programme de surveillance sur les paramètres listés ci-dessous aux fréquences minimales suivantes :

N° de conduit	Fréquence d'analyse	Paramètres à analyses
1		
2	Mesure triannuelle	
3		
4		Ensemble des paramètres pour lesquels une valeur limite est définie à l'article 3.2.4
5		
6	Mesure annuelle	
7		
8		
9	Mesure triannuelle	

Arrêté de mise en demeure n° 2021-DCPPAT/BE-179 en date du 10 septembre 2021 - article 2 :

« L'installation est mise en conformité : [...]

• dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté : [...]° avec l'article 3.2.4.1 de l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2013 relatif aux rejets atmosphériques. »

Arrêté préfectoral n°2023-DCPPAT/BE-009 en date du 13 janvier 2023 rendant redevable d'une astreinte administrative la société Terrena pour la mise en conformité des rejets atmosphériques.

**Constats :**

Lors de la précédente inspection, il avait été présenté un rapport de mesures SOCOTEC du 2 décembre 2022 faisant mention d'une vitesse d'éjection non-conforme (broyeur 2). En outre, les COVT n'avaient pas été contrôlés.

Le jour de l'inspection, l'exploitant remet le rapport de mesures de concentrations en polluants dans les rejets atmosphériques, émis par Socotec le 20 mars 2025.

La vitesse d'éjection du broyeur 2 est désormais conforme.

En outre, les COVT ont bien été analysés (rejets conformes).

En revanche, la concentration en poussières au point de rejet « PRESSE 3 » (soit le point de rejet n°8) se révèle légèrement supérieure à la VLE (13,54 mg/m<sup>3</sup> au lieu de 10 mg/m<sup>3</sup>). Cependant, il n'a été procédé qu'à un essai, contrairement aux autres points de rejet.

En outre, **ce rapport du 20 mars 2025 ne fait pas mention d'un contrôle des points de rejets 1, 2, 3 et 9.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection note que les points de rejet 1, 2, 3 et 9 ne faisaient pas l'objet d'une prescription de surveillance dans l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2013. Ces rejets doivent faire l'objet d'une campagne de mesures, à renouveler tous les 4 mois, tel que prescrit par l'arrêté du 9 novembre 2023.

Au regard de la levée de la non-conformité relative au broyeur 2, du faible dépassement de la VLE au point de rejet 8 (avec un seul essai) et de la surveillance de nouveaux points prescrite par l'arrêté du 14 novembre 2023, il est proposé, dans l'immédiat, de ne pas liquider partiellement l'astreinte du 13 janvier 2023.

**Dans un délai de 3 mois,**

- une nouvelle analyse (avec 3 essais) du point de rejet 8 doit être réalisée afin de justifier le respect de la VLE ;

- l'exploitant doit procéder à une analyse des rejets 1, 2, 3 et 9.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

## N° 5 : Décanteur - séparateur d'hydrocarbures

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 09/11/2023, article 4.4.4

**Thème(s) :** Risques chroniques, décanteur

**Prescription contrôlée :**

*« Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées du fait des activités menées par l'établissement, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage (or zone de transit de matériaux inertes) et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence (dispositif séparateur hydrocarbures).*

*Ces dispositifs de traitement sont entretenus par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien.»*

**Constats :**

Le jour de l'inspection, l'exploitant remet le rapport d'analyse des eaux usées en sortie de déboucheur émis par Ianesco datant du 03 avril 2025.

Les analyses sont conformes aux attendus.

Également contrôlés, les BSD datant du 19 mars 2025 émis par SARP AVSP suite à l'entretien du décanteur déboucheur. 1 tonne d'eau et 2 tonnes de boues ont été pris en charge.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 6 : Forage

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 09/11/2023, article 4.2.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, forage

**Prescription contrôlée :**

*L'utilisation du forage du site est dédié uniquement au système d'aspersion d'eau, dispositif de sécurité du séchoir. Le forage est muni d'un dispositif totaliseur permettant de suivre la consommation d'eau.*

*Dans le cadre de l'exploitation du forage, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).*

[...]

**Constats :**

Le jour de l'inspection, l'IIC constate que le forage est utilisé pour la défense incendie et plus particulièrement pour les interventions sur incendie de séchoir. Les installations sont en place et l'exploitant fournit le mode opératoire d'exploitation finalisé le 07 mai 2025 par mail.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant justifiera qu'un compteur fonctionnel est installé.

**Type de suites proposées :** Avec suites**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant**Proposition de délais :** 1 mois**N° 7 : Propreté des installations de stockage de céréales****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 09/11/2023, article 8.1.9**Thème(s) :** Risques accidentels, Lutte incendie**Prescription contrôlée :**

*« Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en-accumuler.. [...] »*

**Constats :**

Le jour de l'inspection, les bâtiments ainsi que les silos sont propres. Reçu par mail les jours suivants, le tableau de bord 2025 du suivi des enregistrements de nettoyage du site avec les actions effectuées et le prévisionnel des futurs entretiens.

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 8 : Bruit****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 09/11/2023, articles 6.2.1 et 6.2.2**Thème(s) :** Risques chroniques, niveaux sonores**Prescription contrôlée :****Article 6.2.1 : Valeurs limites d'émergence**

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

**Article 6.2.2 : Niveaux limites de bruit en limites de propriété**

Périodes	Période de jour allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit, allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Limites de propriété du site	65 dB(A)	60 dB(A)
<u>Arrêté de mise en demeure n° 2021-DCPPAT/BE-179 en date du 10 septembre 2021 - article 2 :</u>		
« L'installation est mise en conformité : [...]		
• dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté : [...]° avec l'article 6.2 de l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2013 relatif au bruit. »		
<u>Arrêté préfectoral n°2023-DCPPAT/BE-009 en date du 13 janvier 2023</u> rendant redevable d'une astreinte administrative la société Terrena pour la mise en conformité des niveaux de bruit.		
<b>Constats :</b> Un rapport de contrôle référencé « 2023-050-002-RA » de l'impact acoustique établi par la société GANTHA en avril 2023 met en évidence des niveaux acoustiques conformes aux attendus.		
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suites		
<b>Proposition de suites :</b> Levée partielle d'astreinte		